



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
Dossier 2019-15 A
brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

27 OCT. 2020

**Arrêté portant prorogation du délai de délivrance de l'autorisation environnementale formulée
par la société ArcelorMittal Méditerranée
pour exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts fourneaux
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-41 ;

VU l'ordonnance 2020- 306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 , modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2019 en préfecture par la société ArcelorMittal Méditerranée pour exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts fourneaux sur la commune de Fos sur Mer ;

VU le rapport de fin d'examen en date du 19 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 février 2020 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en mairies de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône initialement prévue du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 et qui s'est tenue uniquement du 5 mars au 20 mars en raison de la crise sanitaire de la Covid 19,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 suspendant la dite enquête publique en raison de la crise sanitaire de la Covid 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 soumettant à l'enquête publique la demande susvisée en mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône pendant 22 jours, du lundi 29 juin 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le rapport et les conclusions de l'enquête publique ont été transmises au pétitionnaire le 18 août 2020 ;

Considérant que les nécessités de l'instruction du dossier imposent de dépasser le délai réglementaire de deux mois correspondant à la transmission du rapport et des conclusions de l'enquête au pétitionnaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-41 du code de l'environnement le préfet devant statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ce délai peut être prorogé par arrêté motivé dans la limite de deux mois ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La décision préfectorale sur la demande d'autorisation est prolongée jusqu'au 18 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 2-

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Marseille le, 27 OCT. 2020

